



Affaires Juridiques Questure Réglementation et Assurances

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2021

N°7

Le 14 décembre 2021 à 18 heures 00,

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Martin-d'Hères (Isère), convoqué par M. le Maire en date du 8 décembre 2021, s'est assemblé en séance publique au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur David QUEIROS, Maire.

Présent(s) :

Monsieur David QUEIROS, Madame Michelle VEYRET, Monsieur Jérôme RUBES, Madame Leah ASSALI, Monsieur Thierry SEMANAZ, Monsieur Angelo PRIZZI, Madame Claire FALLET, Monsieur Serge BENITO, Monsieur Franck CLET, Madame Nathalie LUCI, Monsieur Kristof DOMENECH, Madame Claudine KAHANE, Monsieur Alain SEGURA, Madame Elisabeth HERNANDEZ, Monsieur Pierre GUIDI, Monsieur Jean CUPANI, Monsieur Colin JARGOT, Monsieur Christophe JORQUERA, Madame Nathalie PUYGRENIER, Monsieur Abdelhalim BENLAKHLEF, Madame Mitra REZAÏ, Monsieur François ROQUIN, Madame Frédérique FERRANTE, Monsieur Saïd BOUDJEMA, Monsieur Georges OUDJAUDI, Madame Nora WAZIZI, Monsieur Abdelaziz GUESMI, Madame Claire MENUT, Monsieur David SAURA

Pouvoir(s) :

Monsieur Brahim CHERAA a donné pouvoir à Monsieur Abdelhalim BENLAKHLEF, Madame Diana KDOUH a donné pouvoir à Monsieur François ROQUIN, Madame Marie-Christine LAGHROUR a donné pouvoir à Monsieur Franck CLET, Monsieur Christophe BRESSON a donné pouvoir à Monsieur Thierry SEMANAZ, Madame Nicole ALLOSIO a donné pouvoir à Madame Michelle VEYRET, Madame Monique DENADJI a donné pouvoir à Madame Claire FALLET, Madame Elisabeth PEREIRA a donné pouvoir à Monsieur Colin JARGOT, Madame Marie COIFFARD a donné pouvoir à Monsieur Georges OUDJAUDI, Monsieur Philippe CHARLOT a donné pouvoir à Madame Claire MENUT, Monsieur Jean-Charles COLAS-ROY a donné pouvoir à Madame Claire MENUT pour les représenter et voter en leurs lieu et place.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Frédérique FERRANTE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conformément à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et modifiée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les organes délibérants des collectivités territoriales délibèrent valablement lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent, quorum apprécié compte tenu des membres présents dans les différents lieux de réunion, et les membres de ces organes peuvent être porteurs de deux pouvoirs chacun.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 39.

Objet :



Occupation du domaine public : fixation des tarifs pour l'année 2022.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 précisant d'une part que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une délivrance d'une autorisation, et d'autre part que cette occupation ou cette utilisation du domaine public est soumise à une redevance,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L.113-2 précisant que les autorisations d'occupation du domaine public routier sont délivrées à titre précaire et révocable,

Vu la Loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-3 instituant des emplacements réservés pour les véhicules de transport de fond dans le cadre de leurs missions, ainsi que les articles L.2212-2 et L.2213-6 précisant que les permis de stationner peuvent être délivrés, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi,

Vu la Loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, [Abrogé par le décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022](#)

Vu la Délibération n°3 du 21 mai 2019 portant sur l'exonération de redevance d'occupation du domaine public pour les associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la Délibération n°12 du Conseil municipal du 23 novembre 2020 portant sur la fixation des tarifs pour l'année 2021 concernant l'occupation du domaine public,

Vu la Délibération n° 9 du Conseil municipal du 23 mars 2021 portant exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses des commerces martinérois et les camions pizzas durant la période de confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la Délibération n°4 du 27 avril 2021 portant sur l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerçants non sédentaires au regard de l'état d'urgence sanitaire et de la période de confinement,

Considérant que l'utilisation du domaine public est soumise à une autorisation précaire et révocable s'accompagnant obligatoirement d'une redevance,

Considérant la volonté de la commune de soutenir les activités associatives à but non lucratif concourant à la satisfaction de l'intérêt général sur son territoire,



Considérant que l'état d'urgence sanitaire relatif à la crise Covid-19 déclaré à compter du 17 octobre 2020 assorti de mesures de confinement entraîne une crise économique qui s'intensifie,

Considérant la volonté de la commune de ne pas augmenter les tarifs sur l'année 2022 et de maintenir les tarifs de l'année 2021,

Considérant enfin le déploiement sur le territoire martinérois d'une offre de trotinettes en libre service, faisant suite à l'appel à manifestation d'intérêt mis en œuvre par Grenoble Alpes Métropole,

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

FIXE

La tarification de l'occupation du domaine public pour l'année 2022 comme suit :

Cirques sans animaux et spectacle		
Forfait journalier		52,40 €
Vente de fleurs		
Forfait journalier		28,70 €
Vente aux déballage		
Surface inférieure à 50 m ²	Tarif journalier au m ²	0,70 €
Surface entre 50 et 300 m ²	Tarif journalier au m ²	0,90 €
Surface supérieur à 300 m ²	Tarif journalier au m ²	1,20 €
Restauration rapide		
Occupation du domaine public restauration rapide avenue Marcel Cachin	Forfait hebdomadaire	32,90 €
Occupation du domaine public restauration rapide avenue Gabriel Péri	Forfait hebdomadaire	36,00 €
Food Truck	Forfait journalier	30,90 €
Bornes électriques	Forfait hebdomadaire	8,30 €
Emplacements marchés de détails		
Abonnés	Tarif au ML/jour	0,80 €
Abonnés plusieurs marchés	Tarif au ML/jour	0,70 €
Primeurs	Tarif au m ² /trimestre	1,80 €
Passagers	Tarif au ML/jour	1,10 €
Bornes électriques	Forfait journalier	2,25 €



Imputation : budget Ville/Règlement 7336/020 REGLEMENT.

Tournage de films

Tournage en journée	Tarif journalier	505,00 €
Tournage entre 20h et 8h et dimanche ou jours fériés	Supplément	505,00 €
Utilisation d'équipements particuliers (salles, parcs, équipements spécifiques...)	Supplément	505,00 €

Imputation : budget Ville/Règlement 70323/020 REGLEMENT.

Transport de fonds

Redevance transport de fonds pour permis de stationnement sans emprise au sol	Forfait annuel par emplacement	2231 €
---	--------------------------------	--------

Imputation : budget Ville/Règlement 7338/020 REGLEMENT.

Occupations du domaine public à vocation commerciale

Installation de mobilier (terrasses, mobilier, stores, ...)	Tarif annuel au m ²	10,30 €
Terrasse en plastique recyclé	Tarif annuel au m ²	32,90 €
Manifestation commerciale : tonnelle, stand, véhicule...	Forfait journalier	15,00 €

Imputation : budget Ville/Règlement 70323/REGLEMENT.

Droits de stationnement taxis

Tarif mensuel	8,90 €
---------------	--------

Imputation : budget Ville/Règlement 70321/020 REGLEMENT.

Tarifs des droits de voirie

Tarif 1 : Instruction de demande d'occupation du domaine public pour des travaux.	Forfait	18,50 €
Tarif 2 : occupation du domaine public avec un échafaudage mobile ou fixe.	Forfait journalier	1,50 €
Tarif 3 : occupation du domaine public par une benne ou un dépôt de matériaux.	Forfait journalier par benne/dépôt	7,40 €
Tarif 4 : occupation du domaine public par la pose d'une clôture provisoire.	Forfait journalier	7,40 €

**Occupations du domaine public à vocation commerciale***Imputation : budget Ville 7338/822/AMVOIR***Trottinettes électriques**

Occupation d'une trottinette en libre service	Tarif annuel	20,00 €
---	--------------	---------

*Imputation : budget Ville/Règlement 70323/020 REGLEMENT.***DIT**

Que les occupations du domaine public référencées « Tarifs 2, 3 et 4 », effectuées sans autorisation donneront lieu à une majoration des tarifs correspondants de 100 %. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation en sus de l'application du tarif de l'article 1 concernant l'instruction de la demande.

Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et des procès-verbaux d'infraction seront dressés.

Que les associations à but non lucratif concourant à la satisfaction de l'intérêt général seront exonérées de redevance d'occupation du domaine public.

La délibération est adoptée à l'unanimité (39 voix).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

David QUEIROS,
Maire